

REFERENCE : 032024_COT-CAMPING-LAUSSAC
MANIFESTATION D'INTERET SPONTANE

EDF HYDRO CENTRE
AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SARRANS

Publication Préalable à une occupation temporaire du domaine public concédé
En lien avec une exploitation économique

- **Concession concernée :** SARRANS

- **Tiers demandeur :** Camping de Laussac, établissement de la Compagnie Gustave Groebli

- **Type d'occupation projetée :**
 - Maintien de la structure modulaire de jeux aquatiques (dimension 16m x 10,5m)
 - Maintien d'un mini-golf
 - Mise en place d'un ponton de 26 places (dimension 36.60m x 13.30m)
 - Maintien de la piste accédant au ponton et aux jeux gonflables

- **Localisation :**
 - **département :** AVEYRON

 - **commune :** THERONDELS

 - **références cadastrales et éventuellement localisation à l'intérieur de celle(s)-ci :**
Parcelle cadastrée Section D n° 942 (retenue cadastrée), commune de Thérondels

 - **surface projetée à l'occupation :**

- **Redevance :** Paiement d'une redevance annuelle d'occupation
 - Années 2024 et 2025 : 400 euros
 - Années 2026 à 2030 : 1100 euros
 - Années 2031 à 2034 : 1600 euros

- **Date d'effet de l'occupation projetée :** à la date de signature de toutes les parties

- **Date d'échéance de l'occupation projetée :** durée de 10 ans à partir de la date de signature par les parties

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3)

1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée (L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester **jusqu'au 12/04/2024** en contactant :

Contact :

EDF Hydro Centre
Monsieur Stéphane CHATAIGNIER
14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC
Tél : 04.71.46.82.33 ou 06.84.34.75.02

2- Occupation de courte durée ou avec un nombre d'autorisations non limité (L2122-1-1 2^{ème} alinéa du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
<input type="checkbox"/>	L2122-1-1 alinéa 2	Occupation ou l'utilisation autorisée de courte durée
<input type="checkbox"/>	L2122-1-1 alinéa 2	Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité,

Toute manifestation d'intérêt pertinent peut être effectuée jusqu'au *[date]* en contactant :

Contact :

3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1 (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article susvisé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
<input checked="" type="checkbox"/>	L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
<input checked="" type="checkbox"/>	L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

Considérations de faits :

Les raisons d'accès au domaine public hydroélectrique et les usages en présence ne permettent pas à un autre opérateur de s'installer.

En effet, le camping de Laussac jouxte le domaine public hydroélectrique concédé à EDF. L'établissement a mis en place sur la retenue de Sarrans et au droit des emprises du camping, diverses installations : un ponton de 26 places, des jeux gonflables, avec des accès à ces équipements et un mini-golf.